

Arrêté temporaire n° 24-AT-0124
Portant réglementation de la circulation

ROUTE DE CHENONCEAUX et AVENUE DES MONTILS

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.415-6

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par SERVICE VOIRIE demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour ,

CONSIDÉRANT que la mise en place de panneaux stop rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, à partir du 17/05/2024 AVENUE DES MONTILS et ROUTE DE CHENONCEAUX,

ARRÊTE

Article 1

A partir du 17/05/2024 et jusqu'à nouvel ordre, au carrefour de l'AVENUE DES MONTILS et de la ROUTE DE CHENONCEAUX, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur l'AVENUE DES MONTILS devront marquer l'arrêt absolu imposé par les panneaux STOP implantés à l'intersection de l'AVENUE DES MONTILS et de la ROUTE DE CHENONCEAUX et céder la priorité aux véhicules circulant sur la ROUTE DE CHENONCEAUX, considérée comme prioritaire.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 16 mai 2024
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT


Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.